

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 11 juin 1985

La séance est ouverte à 11 heures.

• (1105)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LES INDIENS

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le lundi 10 juin, du projet de loi C-31, tendant à modifier la Loi sur les Indiens, dont le comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien a fait rapport avec des propositions d'amendement.

M. Jim Manly (Cowichan-Malahat-Les Îles) propose:

Motion n° 3

Qu'on modifie le projet de loi C-31, à l'article 2, en retranchant les lignes 2 à 12, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

«par retranchement du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

«(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que la présente Loi, ou toute partie de celle-ci, sauf les articles 5 à 14.3 et 37 à 41, ne s'applique pas

a) à des Indiens ou à un groupe ou une bande d'Indiens, ou

b) à une réserve ou à des terres cédées, ou à une partie y afférente,

et peut par proclamation révoquer toute semblable déclaration.» »

—Monsieur le Président, je veux d'abord invoquer le Règlement pour obtenir une précision. On me dit que la motion sera probablement jugée acceptable si elle est légèrement modifiée. Ai-je le droit de proposer cet amendement moi-même ou doit-il être proposé par quelqu'un d'autre?

M. le Président: Comme la motion est inscrite au nom du député, l'amendement doit être proposé par quelqu'un d'autre. En principe, le député a maintenant la parole pour proposer et expliquer la motion n° 3. Il doit donc demander à un autre que celui qui a appuyé la motion n° 3 de proposer l'amendement. Je vais donc changer le comotionnaire de la motion principale. Du consentement unanime de la Chambre, M. Deans appuiera la motion principale.

M. Manly: Monsieur le Président, je voudrais d'abord faire quelques observations, après quoi mon collègue pourra proposer l'amendement.

La motion propose essentiellement que le pouvoir du gouverneur en conseil de suspendre l'application de la loi s'applique aux règles d'appartenance aux bandes dont il est question dans le projet de loi C-31. Le pouvoir de suspendre l'application de certains articles de la loi remonte à la première loi fédérale sur les Indiens, qui est entrée en vigueur en 1876. Les seules restrictions relatives à l'exercice de ce pouvoir à l'heure actuelle s'appliquent aux articles 37 à 41 de la loi. Comme les députés le savent, ces articles traitent de la cession de terres. Selon moi, c'est à cause de la grande importance que revêtent les terres pour le peuple indien et leur existence en tant que nation. Dans

sa sagesse, le gouvernement a entouré la cession de terres d'un certain nombre de formalités qui visent à protéger le peuple indien contre la fraude ou l'aliénation de ses terres avant que les membres et le conseil de la bande n'aient mûrement réfléchi. Ces formalités sont expliquées aux articles 37 à 41 de la loi.

Selon le paragraphe 4(2), le gouverneur en conseil peut exempter certaines bandes de l'application de certains articles de la loi, sauf ceux qui ont trait à la cession de terres.

Il y a plusieurs jours que nous discutons du projet de loi C-31, qui vise à rétablir l'un des droits les plus fondamentaux des Indiens, celui d'appartenir à leur propre peuple. Selon moi, ce droit devrait aussi être à l'abri de toute mesure arbitraire prise par le gouverneur en conseil. Je crois donc que le projet de loi devrait être modifié comme le propose la motion n° 3, de façon que le paragraphe 4(2) de la Loi sur les Indiens exclue expressément les nouveaux articles sur l'appartenance aux bandes des pouvoirs que détient le gouverneur en conseil dans le cas de certaines bandes.

Mon collègue proposera un amendement visant à retrancher les lignes 2 et 3 plutôt que les lignes 2 à 12 dans la motion. Ainsi, le paragraphe sur la confirmation de la validité de certaines déclarations restera dans le projet de loi. Je n'avais pas l'intention de proposer que ce paragraphe saute. J'ai commis une erreur dans la motion en parlant de la ligne 12 plutôt que de la ligne 3. Mon collègue proposera donc une légère modification pour redresser la situation.

• (1110)

Pendant la dernière législature, monsieur le Président, le comité permanent mixte des règlements et autres textes réglementaires avait sévèrement critiqué la façon dont le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'alors avait eu recours au paragraphe 4(2) pour essayer de contourner les problèmes dont nous reconnaissons tous l'existence relativement à l'alinéa 12(1)b) et au sous-alinéa 12(1)a)(iv) de la Loi sur les Indiens. Le comité des règlements et autres textes réglementaires avait signalé à juste titre que le gouvernement ne devrait pas essayer de faire par proclamation ce qu'il aurait dû faire par voie législative.

En écoutant le débat, il me semble bien évident que la Chambre des communes tient à ce que ceux qui ont perdu leurs droits à cause de l'alinéa 12(1)b) et du sous-alinéa 12(1)a)(iv) de la loi soient réintégrés dans leurs droits et leur affiliation à une bande. Nous voulons que cela se fasse sans exception. Selon moi, nous devrions donc insérer ce mécanisme de protection dans la loi. Je demande que cette motion soit acceptée, avec la modification qui sera proposée par mon collègue, le député de Thunder Bay-Nipigon (M. Epp), de façon que le gouverneur en conseil ne puisse pas suspendre l'application des articles relatifs à l'appartenance aux bandes.